7 Janvier 1780

Pardevant Les notres Soussignés
ont été presente marie gaillard vve de feu Pierre Bayle vivant
maçon Ce de Son autorité et consentement pierre Bayle garçon
maçon son fils Legitime Ce dud. defunt Pierre Bayle d'une part
Et antoine delzongles charpentier et Barbe Liber
sa femme de lui duement autorisée et de lui aussi autorité et consentement
Jeanne delzongles leur fille legitime d'autre part

Lesquelles parties toutes habitantes de cette ville
de salers de Leur bien et mediation de leurs principaux parents
et amys a ce assemblés ont convenu faire mariage Les ceremonies
De L'Eglize preallablement observées entre les pierre Bayle
Et lad.e Jeanne delzongles Ceux futurs pour Leur mariage
au temps ala p.re Requisition que Lune des parties en fera
a Lautre a peine de tous depens dommages Interets

En faveur duquel mariage et pour en supporter les
Charges ont été faittes les Conventions et dispositions suivantes

En premier Lieu les Pierre Bayle futur Epoux se constitue
Ses Biens presents et avenir

En second Lieu Les d.ts antoine delzongles et lad.e Barbe Liber
mariés ont donné et constitué en dot a lad.e future epouze
leur fille ce de pour tout droit - futur Epoux La somme de
Deux cent Cinquante Livres en deniers et Effets mobles
un Lit garny de Son Bois garnie paille et Couper une
Coite et Cuissin de plume une Courte pointe de Laine
deux draps toille de Chanvre commune de pentes rideaux

Lagerète avec deux Barrettes en fer, une tourne, vne feuille
vn petit Chaudron Cuivre Rouge, vne Crémaillere et vn
Cru peau en fer deux Cuillers vne assiette deux Couteaux
d'Etain, vne Cuillere et vne petitte Lampe Cuivre Jaune
quatre Serviettes et vne nappe Commune, vne armoire a deux
Battans avec vne petitte Table Et le Surplus tous droits de
Legitime paternelle portion quelad. Sulard Epouze Sauvait
avoir Espere et pretendre dans les Biens et Succession
de Ses pere et mere Lesquels au moyen de lad. Institution
Sont Cedez et Delaissez Conformement a la Coutume, —
Cad diminution de laquelle Constitution sera payé par les
Delgouyon et Siebes mariés Le Jour de la Celebration dud
mariage La Somme de trente Livres et Cous Les Sus meubles et
la Sulard Epoux en faveur quil Soit Besoin dautre quittance
Et quant aux dix sept vingt Livres Servante a payer
Les Delgouyon et Siebes mariés promettent et Sobligent
Solidairement Les payer aud Sulard Epoux et Sur Sa Simple
quittance a raison de trente Livres par an et terme dont le
premier Echoira du Jour de la Celebration dud mariage en
vn an Ensuivy dan en an Sans Consecutivement Jusques
a fin de payement et Sans Interest pendant Lintervalle des
Termes qui a Lesdits de payement a Sus et Chacun pour
Leur montant. Laquelle Cotte Constitution dous Cent
Cinq vingt Livres et les meubles du Chef paternel et Le
Surplus du maternel Led Sulard Epoux en tout devant a promis
Les Reconnoitre Comme la Reconnois devoir Sur toute
Cette Chacune Stipulations premises Reservé pour la Rendre
Effective le Cas de Restitution arrivant a qui il devra —
appartiendra aux mêmes termes de la Reception
En Treizieme Lieu Le Sulard Epoux pour Lamitié qui il
porte a la Sulard Epouze Et Luy donne pour Bague et

Joyaux La somme de quarante Livres au Carouble Le
survivre vaya Cufans ou non du present mariage laquelle
Somme audit Cas sortira nature de dot a lad.e future Epouze
Ces avenir Les d.s parties Lous voulu et alexon a lautre ans
des premiers Cauront obligé affecté Chypotequé leurs
Biens presents Cavenirs. fait Capassé en la ville de Salers
Bureau de Lundes d.e nov.e Soussignés avec les delegués
pere lad.e future Epouze et plusieurs parens et amis
Cadulaire pas toutes les autres parties Cont tant auler
ne pavoir faire de Cejourcy premier de Sept Janvier
apres midy Lan mille Sept Cens soixante dix neuf
quatre vingt Et qui Seront Signés Cejourd hui
Jeune de Longle Catoine de Longle
Lourenson Antoine
Antoine dit Lion de Longles
Cayla Pierre Lasalle
Davichaud Rousset Jean
Depey
Apprendre
Mariage
Jean Baptiste

Controllé a Salers
le 22 Juin 1780. Reçu Cinq Livres
Sinet
Labarthe

7 bales

Abarinq
Cutre pierre Sayle
garçon maçon
&
Jeanne Delzongles
com.es de Salers
7 janvier 1780.

Mlle Jaquelaine a Coulx
en février 1785

Archives départementales